

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.580 du 5 octobre 2011

A. 196.353/XI-17.265

En cause: **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me I. SCHIPPERS, avocat,
rue Fr. Wathoul 3
4260 Fallais,

contre:

XXX,
ayant élu domicile,
square Jacques Franck 2/0015
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par l'État belge, qui demande la cassation de la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2010 en cause de XXX (arrêt n° 41.201 dans l'affaire 49.391/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 12 mai 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 21 avril 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 mai 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que la partie adverse en cassation a introduit, le 22 janvier 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été complétée, le 5 octobre 2009, par une copie du passeport national du demandeur, et que la partie requérante en cassation a, le 25 novembre 2009 déclaré cette demande irrecevable pour le motif suivant:

«La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Avec le complément du 05/10/2009, une copie du passeport de l'intéressée a été soumise à nos services. Comme cette copie n'était pas jointe à la demande originale du 22/01/2009, la condition de recevabilité documentaire de cette demande n'est pas remplie. Rappelons que la Loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté postérieurement»,

et annule cette décision;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen «de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9 bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1134, 1156 à 1164 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit»; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que «la partie défenderesse [requérante en cassation] ne pouvait déclarer irrecevable la demande

d'autorisation de séjour en arguant du fait que le document d'identité a été produit postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, puisqu'il ressort des travaux préparatoires que la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine»; qu'elle fait valoir que la condition de disposer d'un document d'identité est une condition de recevabilité, que dès lors que le texte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est clair, il n'est pas susceptible d'interprétation et que le juge administratif ne pouvait interpréter cette disposition sous peine de violer les principes d'interprétation visés aux articles 1134 et 1156 à 1164 du Code civil; qu'elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers applique d'ailleurs strictement l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui contient une condition identique de production d'un document d'identité lors de l'introduction d'une demande fondée sur cette disposition; qu'elle conclut qu'à suivre le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers et l'interprétation qu'il fait de l'article 9bis précité, l'autorité administrative devrait donc se placer au jour où elle statue pour vérifier si la condition de production documentaire est remplie et, dans la négative, devrait remonter le temps pour vérifier si au jour où la demande a été introduite, le demandeur pouvait se prévaloir d'une des dérogations prévues à l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, et qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers a commis une erreur de droit et a, par l'arrêt querellé, violé cette disposition;

Considérant que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi rédigé:

«§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.»;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la

recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger ainsi que le relève, à juste titre, le juge administratif; que le moyen, qui prétend le contraire, manque en droit;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen «de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inexacte ou insuffisante, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, de l'erreur de droit ainsi que de la violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et du principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita*»; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à l'argument soulevé dans sa note d'observations selon lequel il convient, selon la jurisprudence même dudit Conseil, de se placer au jour de l'introduction de la demande pour vérifier s'il est satisfait à la condition de production documentaire (ou de dispense de cette production) se contentant d'indiquer qu'elle «n'a démontré aucunement que les deux situations étaient comparables mais s'est contentée de soutenir qu'il était logique d'appliquer cette jurisprudence en l'espèce» et que «cette jurisprudence ne peut être appliquée par analogie au cas d'espèce puisque la comparabilité des situations n'est pas établie»;

Considérant que la note d'observations déposée par la partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers invoquait le fait que le Conseil interpréterait l'article 9bis litigieux comme imposant d'apprécier au jour de l'introduction de la demande si l'étranger peut ou non se prévaloir d'une dispense de la condition de production du document, et que la partie requérante n'apercevait pas pourquoi elle devrait interpréter cette disposition autrement en ce qui concerne la production du document lui-même; qu'en décidant que la partie requérante s'est contentée de soutenir qu'il était logique d'appliquer cette jurisprudence en l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas dénaturé les termes de la note d'observations et partant, n'a ni violé la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et le principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita*; que par ailleurs, en répondant que la jurisprudence invoquée ne peut être appliquée par analogie au cas d'espèce puisque la comparabilité des situations n'est

pas établie, l'arrêt attaqué rencontre l'argumentation soulevée par la partie requérante et ne viole pas les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.